

ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin du Lez
présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL).

Références :

- Décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E24000001 / 84 du 16/01/2024
- Arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2024

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE :

I- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- I.1- Généralités
- I.2- Organisation et déroulement de l'enquête
- I.3- Observations du public et analyse

II- ANNEXES

III- CONCLUSIONS MOTIVEES

Fait à Orange, le 10 juin 2024

Le commissaire enquêteur



ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin du Lez présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL).

Références :

- Décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E24000001 / 84 du 16/01/2024
- Arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2024

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I.1- Généralités

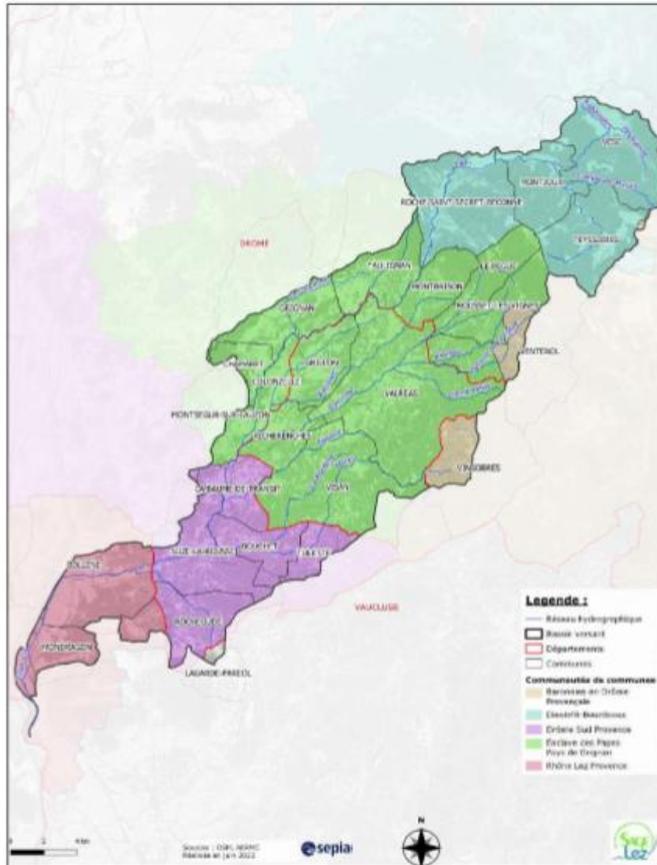
I.1.1- Préambule

Le Lez, prend sa source au sud-est du Rocher Garaux (1 338 m) qu'il contourne par le nord avant de s'écouler vers le sud. Il rejoint le Rhône en rive gauche qu'il longe de Bollène à Mondragon où il conflue jusqu'à l'exutoire avec le contre canal. La longueur de son cours est de 73,3 km. Le Lez traverse 28 communes dont 20 du département de la Drôme (Teyssières, Montjoux, Vesc, Roche-Saint-Secret-Béconne, Montbrison-sur-Lez, Taulignan, Colonzelle, La Baume-de-Transit, Suze-la-Rousse, Bouchet, Chamaret, Grignan, Le Pègue, Montségur-sur-Lauzon, Rousset les Vignes, Rochegude, Tulette, Venterol, Vinsobres, Saint-Pantaléon-les-Vignes) en Auvergne Rhône Alpes et 8 de Vaucluse (Grillon, Richerenches, Valréas, Bollène, Mondragon, Lagarde-Paréol, Mornas, Visan) en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Drainant un bassin versant de 455 km², le Lez est alimenté par un réseau d'affluents dense :

- La Veyssanne, affluent majeur du Lez, conflue avec le Lez entre La Paillette et Montjoux.
- L'Aulière récupère les eaux du Rieussec avant de confluer avec la Coronne (premier affluent du Lez) qui conflue elle-même avec le Lez au niveau de Montségur sur Lauzon. Ce réseau d'affluents permet des apports importants pour le Lez.
- Le Talobre est un cours d'eau temporaire. Il conflue avec le Lez au niveau de la Baume de Transit.
- L'Hérein est un affluent majeur pérenne du Lez. La confluence se réalise au niveau de Suze la Rousse.

Le Lez recueille aussi directement ou indirectement de l'eau des différents canaux d'irrigation dont les principaux sont le canal du moulin, le canal du Comte de Suze la Rousse et le canal de l'Aulière



1.1.2- Identifications des autorités organisatrices et demandeur

Maître d'ouvrage :

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL)

17D rue de Tourville

Espace Germain Aubert

84600 VALREAS

Affaire suivie par :

Madame Sandrine BATUT

Animatrice du SAGE du Lez et Responsable des politiques de l'eau SMBVL

Tel : 04 90 35 60 55

Autorité organisatrice :

Préfecture de Vaucluse

Direction Départementale des Territoire de Vaucluse

Cité administrative

84905 AVIGNON CEDEX 9

Affaire suivie par :

Madame Sylvie BERTRAND

Tel : 04 88 17 85 92

Mail : sylvie.bertrand@vaucluse.gouv.fr

1.1.3- Objet de la demande et cadre législatif

L'objet de l'enquête publique porte sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin du lez présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVT).

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau à l'échelle de toute l'Union Européenne. La transcription du DCE en droit français a été réalisée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004. En France l'application de la DCE s'effectue à travers le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document de planification de la politique de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du grand bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, avec lequel le SAGE du bassin versant du Lez doit être compatible. Le SAGE permet d'engager au niveau local une démarche participative de gestion destinée à répondre aux objectifs du SDAGE. La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) C n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques retranscrit la DCE dans le code de l'environnement.

Ce projet est soumis à enquête publique conformément aux articles L212-6 et R212-40 du code de l'environnement concernant la procédure d'approbation du SAGE.

Il est également soumis aux articles L123-1 à L123-19 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L 123-1 du code de l'environnement, modifié par l'article 236 de la loi Grenelle 2).

1.1.4- Nature et caractéristiques du projet

La Commission Locale de l'Eau (CLE) Lez est l'assemblée délibérante chargée d'organiser et gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, de la consultation du projet de SAGE, à la mise en œuvre du SAGE. La CLE est une commission administrative, sans personnalité juridique qui s'appuie pour ses travaux sur le SMBVL comme structure porteuse

Établis en application des articles L. 212-3 et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, le Sage est un outil de planification permettant de satisfaire aux principes inscrits aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » et de « préservation des milieux aquatiques et [...] protection du patrimoine piscicole ». Délimités en se fondant sur des critères naturels, le SAGE du Lez concerne évidemment le sous-bassin versant hydrographique du Lez et les nappes d'eau souterraine. Il repose sur une démarche volontaire de concertation entre acteurs locaux. Il vise à concilier la satisfaction et l'éventuel développement des différents usages avec la protection de l'eau et des milieux aquatiques. Il décline le SDAGE Rhône-Méditerranée établi à l'échelle des « districts hydrographiques » pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Il est composé d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), d'un règlement et des documents cartographiques correspondants. Ces deux documents s'imposent aux décisions dans le domaine de l'eau, aux documents d'urbanisme et aux schémas régionaux des carrières, dans un rapport de compatibilité pour le PAGD et de conformité pour le règlement.

I.1.5- Composition du dossier soumis au public

Conformément aux articles R.214-1 et L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement, le dossier mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête comprenait :

- un rapport de présentation non technique ;
- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- un atlas cartographique ;
- un règlement ;
- un rapport d'évaluation environnementale ;
- un résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale ;
- un rapport de synthèse de la consultation des instances officielles ;
- un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- un rapport du bilan de la concertation préalable de la stratégie du SAGE.

Les collectivités ou organismes associés ou consultés ont été les suivants :

- Les 28 communes concernées par le projet SAGE
- Les 5 communautés de communes (CC des Baronnies en Drôme Provençale, CC Drôme Sud Provence, CC Enclave des Papes – Pays de Grignan, CC Pays de Dieulefit Bourdeaux, CC Rhône Lez Provence)
- Les Conseils Régionaux d'Auvergne Rhône-Alpes et de Provence Côtes d'Azur
- Les Conseils Départementaux de la Drôme et de Vaucluse
- Les Syndicats Intercommunaux des Eaux et Assainissement SIEA Dieulefit Bourdeaux et SIEA RIVARI
- Le Syndicat des Eaux Rhône Aigues Ouvèze
- Le Syndicat mixte des Baronnies Provençales
- Le SMBVL
- Le Syndicat Rhône Provence Baronnies-SCoT
- Les Chambres d'Agriculture de la Drôme et de Vaucluse
- Les Chambres de Commerce et d'Industrie de la Drôme et de Vaucluse
- Les Chambres des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme et de Vaucluse
- Autorité Environnementale
- Comité de Gestion des Poissons migrateurs (COGEPOMI)
- Comité d'agrément du Bassin Rhône Méditerranée.

I.2- Organisation et déroulement de l'enquête

I.2.1- Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E24000001 / 84 du 16/01/2024.

I.2.2- Concertation préalable pour organisation

Le 18 février 2024, j'ai eu un premier contact téléphonique avec madame Sylvie BERTRAND chargée des procédures administratives appui et performance Service eau et environnement à la DDT qui m'a transmis par courriel le PAGD et le règlement en sa possession.

Le 22 février 2024, j'ai participé à une réunion préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique inter-préfectorale organisée par la DDT. Etaient présentes mesdames Sandrine BATUT, Sylvie BERTRAND, Marine LANGLAIS, monsieur Olivier BOULAY. Au cours de cette réunion nous avons pu fixer les dates de permanences.

Le 28 mars 2024 dans les locaux du SMBVL, j'ai paraphé les dossiers d'enquête.

1.2.3- Modalités de l'enquête

L'enquête publique a été déclenchée par l'arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2024.

Elle s'est déroulée sur une durée de 40 jours, du 8 avril 2024 au 17 mai 2024 à 12H00 inclus. Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les quatre mairies de VALRÉAS, de BOLLÈNE, de SUZE-LA-ROUSSE et, de ROCHE-SAINT-SECRET-BÉCONNE. De même, le dossier d'enquête publique sur support papier était consultable à la DDT 84 de la préfecture de Vaucluse, et au bureau des enquêtes publiques de la préfecture de la Drôme. Le dossier en version numérique était également consultable sur le site internet de la préfecture de VAUCLUSE et sur un poste informatique ouvert dans les 28 mairies concernées et les 5 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux ; la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale ; la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan ; la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et la Communauté de Communes Rhône Lez Provence).

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu consigner ou transmettre ses observations et propositions du 08 avril 2024 à 9h00 au 17 mai 2024 à 12h00 inclus, sur le registre d'enquête publique papier dans les mairies de VALRÉAS, BOLLÈNE, SUZE-LA-ROUSSE et ROCHE-SAINT-SECRET-BÉCONNE, sur le registre dématérialisé dédié, et par courriel ainsi que par courrier.

Le commissaire enquêteur a tenu une permanence le :

- Lundi 8 avril 2024 de 9h00 à 12h00 en mairie de Valréas,
- Vendredi 12 avril 2024 de 14h00 à 17h00 en mairie de Suze la Rousse,
- Mardi 16 avril 2024 de 9h00 à 12h00 en mairie de Bollène,
- Jeudi 18 avril 2024 de 14h00 à 16h00 en mairie de Roche-Saint-Secret-Béconne,
- Mardi 23 avril 2024 de 9h00 à 12h00 en marie de Suze la Rousse,
- Mardi 30 avril 2024 de 14h00 à 17h00 en mairie de Bollène,
- Mardi 14 mai 2024 de 9h00 à 12h00 en mairie de Roche-Saint-Secret-Béconne,
- Vendredi 17 mai 2024 de 9h00 à 12h00 en mairie de Valréas.

1.2.4- Contact avec le demandeur

Le 2 février 2024 dans les locaux du SMBVL, j'ai eu un entretien avec madame Sandrine BATUT qui à l'issue m'a communiqué le dossier complet par courriel.

1.2.5- Information effective du public

La publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage a été réalisée :

-Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié pour le Vaucluse le mardi 21 mars 2024 dans le journal « La Provence » et dans le journal « Vaucluse Matin », et pour la Drôme le 21 mars dans le journal « La Tribune ».

-Les avis ont été réédités le 11 avril 2024 pour le journal « La Tribune », le 15 avril 2024 pour les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Vaucluse matin » et le 16 avril 2024 pour le journal « La Provence ».

- L'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage des 28 mairies concernées par l'enquête publique. Cet avis a également été publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse et de la Préfecture de la Drôme.

- Des panneaux comportant l'avis en format A2 sur fond jaune ont été placés :

- Dans les locaux du SMBVL : Hall de l'espace Germain Aubert.
- Dans les 4 mairies lieux de permanence :
 - Bollène : panneau d'affichage du hall de l'Hôtel de ville, visible par une fenêtre depuis l'extérieur,
 - Suze la Bollène : panneau extérieur à côté de l'entrée de la mairie,
 - Valréas : panneau extérieur à côté de l'entrée principale de la mairie
 - Roche saint secret : porte vitrée de la salle des fêtes face à la porte de la mairie.
- En bordure de cours d'eau :
 - Bollène au bord du Lez à l'entrée de l'aire de jeux du Lez
 - Suze la Rousse à côté du pont du Lez, devant les points d'apports volontaires
 - Valréas : pont de l'ancienne route de grillon, bord de la Couronne.

Le SMBVL a édité une plaquette sur l'enquête publique résumant l'enjeu du SAGE et les différentes manières de consulter le dossier et de déposer les contributions du public. Ces plaquettes ont été adressées aux 28 mairies concernées par le SAGE à l'attention du public. Une copie de la plaquette éditée par le SMBVL figure en annexe.

De plus, à la demande du SMBVL, la CCEPPG a fait une parution sur son site internet sur l'enquête publique du SAGE et, la CCRLP a fait paraître également dans la presse locale un article sur l'enquête publique. Enfin, le SMBVL a envoyé dans un courrier nominatif la plaquette du SAGE avec la lettre « info Lez » aux 680 élus du territoire constitué par les 5 EPCI.

1.2.6- Incidents relevés au cours de l'enquête, climat de l'enquête

La publication quinze jours avant l'avis d'enquête prévue dans le journal « le Dauphiné Libéré » n'a pas eu lieu. Afin de rattraper ce manquement le journal incriminé a mis en ligne le 30 mars 2024 l'avis sur son site internet ledauphine.com. La deuxième parution dans les différents journaux s'étant déroulé conformément à l'arrêté inter préfectoral et au vu des 40 jours de la durée de l'enquête, ainsi que le nombre important de consultations sur le site web du site dématérialisé (1485 visiteurs uniques), j'estime que cette erreur n'a pas porté préjudice à l'enquête publique. Une copie de la justification de parution sur le site internet ledauphine.com figure en annexe.

1.2.7- Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

A l'expiration du délai de l'enquête le 17 mai 2024, il a été procédé à la clôture et à la signature des registres d'enquête par le commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté inter préfectoral cité en référence.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis en main propre par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage représenté par madame Sandrine BATUT, animatrice du SAGE et responsable des politiques de l'eau au sein du SMBV, le mercredi 22 mai 2024.

Le mémoire en réponse à ce procès-verbal a été réceptionné par le commissaire enquêteur le mardi 4 juin 2024 par courriel.

1.2.8- Appréciation de la participation

Lundi 8 avril 2024, en mairie de Valréas : 0 personne
Vendredi 12 avril 2024, en mairie de Suze la Rousse : 0 personne
Mardi 16 avril 2024, en mairie de Bollène : 0 personne
Jeudi 18 avril 2024, en mairie de Roche-Saint-Secret-Béconne : 1 personne
Mardi 23 avril 2024, en marie de Suze la Rousse : 0 personne
Mardi 30 avril 2024, en mairie de Bollène : 1 couple
Mardi 14 mai 2024, en mairie de Roche-Saint-Secret-Béconne : 0 personne
Vendredi 17 mai 2024, en mairie de Valréas : 0 personne.

La personne reçue en mairie de de Roche-Saint-Secret-Béconne a laissé, comme elle s'était engagée avec le commissaire enquêteur, un courrier sur le registre papier. Le couple reçu par le commissaire enquêteur le 30 avril venait simplement se renseigner sur l'enquête publique.

I.3- Analyse

1.3.1- Présentation des observations

- **Les avis des Personnes Publiques Associées** : Sur les 49 avis des PPA attendus, 45 avis sont favorables, 1 avis défavorable (Commune de Grillon), 3 avis favorables sous réserves (CC Enclave des Papes Pays de Grignan, les deux Chambres d'Agriculture de la Drôme et de Vaucluse).

Le Comité de Gestion des Poissons migrateurs et Comité d'agrément du Bassin Rhône Méditerranée ont émis également un avis favorable.

Dans son rapport de synthèse de la consultation des instances officielles validé par la CLE le 20 octobre 2023, le SMBVL a apporté des réponses aux diverses réserves, remarques ou observations formulées par les organismes.

L'avis défavorable de la commune de Grillon porte essentiellement sur la Zone d'Expansion de Crues (ZEC) au niveau de son territoire entraînant des contrainte sur les activités économiques et expose à un risque d'inondation des propriétés épargnées jusqu'à présent entraînant de ce fait des problèmes de sécurité de biens et des personnes passibles de conséquences pénales.

Réponse du SMBVL :

L'objectif visé par le SAGE est bien un objectif de non -aggravation du risque inondation. Il n'est ainsi pas envisagé par la CLE de créer de nouveaux champs d'expansion de crues (casier, champ d'inondation contrôlée). Il est rappelé que l'aléa inondation n'est en aucun cas modifié par rapport à la situation actuelle ou en l'absence de SAGE, aucune intervention travaux n'étant envisagée dans les secteurs qui n'étaient pas identifiés comme soumis à l'aléa d'inondation au PPRI. Ce n'est pas le caractère inondable qui est modifié mais la connaissance de cet aléa. Plusieurs propositions de modification ont été prises afin de lever toute ambiguïté.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du SMBVL est claire et cohérente. Il n'y a pas de modification des écoulements de crue par la création d'ouvrage ou de réalisation de travaux. Simplement les modélisations hydrauliques obtenues à partir d'un levé aéroporté (LIDAR) à l'échelle du bassin versant, ont mis en évidence des zones d'expansion naturelles de crues plus précises que celles du PPRI.

La Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan émet un avis favorable au projet de SAGE assorti d'une réserve concernant la Règle 7 interdisant les nouveaux aménagements dans les ZEC, au vu notamment des conséquences pour la commune de Grillon.

Réponse du SMBVL :

Modification du titre de la règle : remplacer « interdire » par « encadrer ». Les contours de la ZEC de la plaine de Grillon présentée dans la règle 7 et la disposition F1 seront adaptés à la nature et la topographie des terrains jouant un rôle effectif dans la capacité totale de rétention de la zone.

Avis du commissaire enquêteur : Prend acte

Les deux Chambres d'Agriculture ont émis des réserves sur certaines règles du règlement du SAGE.

Sur chacune des sept règles les deux chambres ont émis des observations auxquelles le SMBVL à répondu soit en précisant la règle soit en apportant une proposition de modification afin d'y répondre.

Avis du commissaire enquêteur : Prend acte

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet du SAGE. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur l'opportunité du projet. Dans la synthèse l'avis de la MRAe est rédigé en ces termes : La prise en compte de l'hydromorphologie constitue un point « fort » du projet de Sage. En revanche, le projet peine à démontrer que les règles et les dispositions permettant de réduire les déficits quantitatifs vont atteindre leurs objectifs dans les délais du projet de Sage (6 ans). Son ambition en matière de réduction des pollutions diffuses est largement insuffisante. Dans l'état actuel des choses, si aucune inflexion significative des politiques ne se produit, il n'y a que peu de chances d'atteindre le bon état des eaux sur l'ensemble du bassin d'ici 2027. Il est nécessaire d'engager dès à présent les études et concertations nécessaires à une phase suivante plus ambitieuse aboutissant à une véritable gestion quantitative de l'ensemble des eaux, une réduction des pollutions, essentiellement agricoles, et la construction d'un tableau de bord opérationnel avec valeurs initiales, échéancier, cibles et jalons.

Réponse du SMBVL :

- Réduction des déficits quantitatifs pour atteindre leurs objectifs dans les délais du projet de Sage (6 ans).

Le bilan des prélèvements identifiant l'origine des eaux prélevées (eaux superficielles / eaux souterraines) est présent dans le rapport d'évaluation environnementale en figure 4. La notification par le préfet de bassin est exprimée en volumes prélevables net globaux sur la période d'étiage pour le bassin versant du Lez (périmètre hydrographique sur lequel a porté l'étude de détermination des volumes maximums prélevables). Les volumes disponibles à l'étiage à inscrire dans les documents du SAGE afin qu'ils puissent être directement repris dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements, devaient être exprimés en volumes bruts. La notion de volume « disponible » est une notion juridique mais équivalant strictement à la notion de « prélevable ». La conversion des volumes nets en volumes bruts ne pouvant être directe, c'est l'objectif de réduction globale de 20% qui a été appliqué aux volumes prélevés bruts. La réduction de 20% des

prélèvements sera atteinte grâce au programme d'actions du PTGE et par voie d'application réglementaire des volumes disponibles dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement.

- Réduction des pollutions diffuses

L'EIE sera complété afin d'ajouter plus d'informations sur la vente de produits phytosanitaires au sein du territoire.

Le PAGD du SAGE identifie le besoin de mettre à jour la situation des effluents des caves et des industries puisque la dernière étude date de 2004. Cette mise à jour fait ainsi l'objet d'une disposition : la C4 « Engager une étude pour mieux caractériser les pressions des rejets exercées par les caves viticoles et les industries du bassin versant ». Cette étude est prévue dès l'année 2 de mise en œuvre du SAGE.

Avis du commissaire enquêteur :

L'ensemble des observations et recommandation de l'Autorité environnementale aussi bien dans l'avis de synthèse que dans l'avis détaillé, ont reçu une réponse adaptée de la part de la CLE qui sont dans l'esprit de ce que demande l'autorité environnementale.

Observations formulées par le public :

Malgré un nombre important de visiteurs sur le site internet seulement cinq contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé.

Or lors de la concertation préalable de la stratégie du SAGE du Lez au début de 2021, la participation du public sur le registre dématérialisé avait été certes, plus importante (3124 visites) mais surtout il y avait eu 94 observations déposées.

Cette absence d'observation de la part du public pourrait peut-être s'expliquer par le fait que le SAGE a répondu depuis aux observations et propositions faites en concertation. Mais aussi qu'à la suite des mouvements de protestation de la PAC en début d'année et le détricotage de celle-ci assouplissant les règles environnementales pour répondre à la colère du secteur (abandon des jachères, labours, contrôles...), les agriculteurs se sont sentis moins contraints par le règlement du SAGE qui ne leur apparaît plus d'actualité avec les directives gouvernementales.

Dans le registre dématérialisé : 8 observations dont un doublon et un triplet soit 5 observations réelles.

Observation1

Deny Laurence (Grillon)

Le règlement du SAGE doit être approuvé. La conservation et la restauration des ripisylves sont essentielles. Des zones tampons doivent être mises en place pour les protéger. Des actions de restaurations dans les secteurs où elles sont dégradées, supprimées ou absentes sont à entreprendre d'urgence. Des règles d'entretien pour préserver leur intégrité écologique, la limitation des interventions et le respect des périodes de reproduction sont nécessaires.

Les arrêtés préfectoraux ne sont pas respectés, pourquoi ? Ce n'est pas admissible.

Pour pallier ces défaillances, les ripisylves doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT,) afin de garantir leur préservation et interdire leur destruction.

Réponse M/O :

La préservation des ripisylves est un objectif du SAGE (dispositions D.4. et D.5.). La restauration des ripisylves dans les secteurs où elles sont dégradées nécessite en préalable la maîtrise de l'usage du foncier. Ainsi la disposition D4 prévoit l'établissement d'une stratégie foncière sur les secteurs de préservation et de restauration de la ripisylve à long terme. L'arrêté préfectoral de protection de l'Habitat Naturel (APPHN) fixe des règles visant la préservation de

l'intégrité des ripisylves. La CLE et la structure porteuse du SAGE ne disposent pas du pouvoir de police de l'environnement. La mise en œuvre des objectifs du SAGE suppose effectivement un rôle accru des services de l'Etat concernés pour un respect des règles et dispositions du SAGE qui traduisent des stratégies de priorisation, des recommandations et des obligations. La disposition D4 (préservé et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial) demande aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de veiller à ce que les périmètres d'APPHN et d'APPB soient intégrés dans les documents d'urbanisme et qu'ils soient assortis d'un zonage compatible avec l'objectif de préservation et de restauration de la ripisylve. La protection APPHN ne vaut pas servitude d'utilité publique. Aussi, en complément à cette disposition, il serait pertinent que les services de l'Etat demandent aux notaires de transmettre l'information de l'APPHN lors des cessions de parcelles

Avis du commissaire enquêteur : Actuellement le zonage des AAPPHN et APPB n'est pas obligatoire mais les recommandations émises par le SAGE relèvent du bon sens.

Observation 2

Vergier antoine (Grignan)

Je souhaitais apporter mes remarques concernant la gestion de notre rivière le lez.

-concernant la préservation/ restauration de la dynamique naturelle de la rivière

je rejoins le sage du lez dans l'idée de respecter un bon espace dédié aux cours d'eau (ne plus construire dans des zones inondables, racheter des terres en bordure de rivières ..) dans la restauration de la dynamique naturelle le faire simplement lorsque cela contribue à diminuer le risque d'inondation me semble bien dommage car des restaurations seraient aussi souhaitable pour retrouver une richesse aquatique sur certains secteurs. (Sorte de mesure compensatoire avec la politique du SMBVL d 'impacter la ripisylve par l'abattage d'arbres).

-la création de méandre suite à une érosion, de positionnement de blocs permettrait de ralentir le lez nécessaire pour une recharge des nappes phréatiques et de limiter des crues dévastatrices.

-concernant la ressource en eau, bien évidemment des mesures d'économies, de limiter les prélèvements sont plus que nécessaire car notre rivière souffre d'un prélèvement d'eau beaucoup trop important. En 2022 des dizaines de kilomètre étaient à sec sur le lez, du jamais vue.

-sur le milieu naturel je rejoins le sage sur son projet d'effacement ou d'aménagement de certains seuils qui posent problèmes à la continuité écologique. Que ce soit en 2 em ou en 1er catégorie.

Pour la préservation de la ripisylve je trouve que l'on enlève beaucoup trop d'arbres qui ne montrent aucun danger, cela fragilise les berges et facilite l'érosion des méandres nécessaires à absorber la puissance de la rivière. La rivière ressemble plus à une autoroute ou à un canal sur certains secteurs.

Pour les zones humides l'idée du SAGE de les préserver est impératif mais faut- il encore en avoir les moyens, des zones humides du lez ont été encore ces dernières années (2020 Grignan Chapouton) détruite pour des fins agricoles.

Pour la qualité d'eau de notre lez, cela c'est un peu amélioré, le sage veut en réduire les pollutions c'est très bien, reste quelques STEP (Taulignan entre autres) défectueuses , (GRIGNAN qui ne dissocie pas les eaux de pluie et d'égouts) , il y a aussi la papeterie de Montségur qui fait des rejets.

Réponse M/O :

Il est rappelé que la posture de la CLE est la recherche, sur des secteurs spécifiques, d'une maîtrise de l'usage du sol (l'acquisition foncière étant un des outils à mobiliser autant que de besoin).

L'existence d'un double enjeu de diminution du risque inondation et de restauration des milieux aquatiques constitue un critère de priorisation des actions. Les objectifs du SAGE énoncés dans

la disposition E11 sont ambitieux et représentent déjà 10 km de restauration de secteurs dégradés par des projets de diversification des habitats et de restauration des annexes fluviales sur une période de 5 ans après son approbation. Des actions de positionnement de blocs pour réaliser de la diversification des habitats sont donc bien envisagées dans le SAGE et répondent à un objectif unique de restauration des milieux aquatiques. Réaliser des économies d'eau est effectivement l'enjeu des dispositions B3/ B4 / B5 / B6 / B7 (réaliser des économies d'eau et développer la sobriété des usages) et la limitation des prélèvements est définie par les dispositions B9 et B10. S'agissant de l'intervention sur la ripisylve, le Gemapien (SMBVL) intervient dans le cadre :

- D'une procédure réglementaire d'autorisation (Déclaration d'Intérêt Général / Dossier Loi sur l'eau) visant l'entretien et la restauration des berges et du lit des cours d'eau du bassin versant,
- D'un objectif de réduction du risque inondation et de favoriser la biodiversité,
- D'un mode opérationnel sélectif avec des fréquences d'interventions variables en fonction des enjeux.

Il est également rappelé que l'APPHN a été instauré suite à une démarche et implication forte du SMBVL. La réglementation actuelle de préservation des zones humides fixe des seuils de surface à son application (1 000 m²). Le SAGE (règle 4) prévoit une interdiction de la destruction des zones humides quelle que soit leur surface. Le territoire disposera ainsi d'un moyen de protection supplémentaire. La disposition C5 (Investir dans les réseaux d'assainissement collectif pour réduire les pollutions par temps de pluie et par temps sec) incite ainsi les collectivités à engager la mise en conformité et à la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale de leurs réseaux d'assainissement.

Avis du commissaire enquêteur : Les précisions apportées par le SMBVL répondent à toutes les interrogations exprimées par Mr VIGUIER.

Observation 3

Germain Poignant (GRIGNAN)

C'est un excellent projet que celui de restaurer ces zones humides, ce qui favorisera la biodiversité liée à ces milieux fragilisés par les changements climatiques, et ce qui diminuera les risques d'inondation. Le travail qui a été fourni est colossal et admirable. Je suis entièrement favorable à ce projet.

Réponse du M/O :

Remarque n'appelant pas de réponse

Avis du commissaire enquêteur : : Cet avis favorable montre l'intérêt de ce projet dans la protection des zones humides.

Observation 4

Patrick FAURE

On ne peut que saluer l'aboutissement de ce projet de SAGE pour le bassin du Lez, au terme d'un long processus s'inscrivant dans une démarche collective et concertée.

Les mesures prévues vont dans la bonne direction pour tenter de maintenir et restaurer ce cours d'eau et ses affluents, essentiels pour notre qualité de vie et notre environnement .

L'articulation des mesures constituant ce schéma d'aménagement et de gestion entre orientations, objectifs généraux, objectifs opérationnels, dispositions et règles n'est pas toujours facile à interpréter.

Au sein de ces mesures, manifestation d'un intérêt particulier pour certaines d'entre elles :

- partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques
- maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux

- préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux :

Cette orientation (D) a pour ambition de « Faire émerger une stratégie de préservation et de restauration des zones humides, des ripisylves et des milieux aquatiques et poser un cadre d'articulation avec les politiques d'aménagement du territoire »

avec pour principaux des objectifs et dispositions, totalement partagés :

- Préserver toutes les zones humides du bassin versant et prioriser les actions de restauration
- Préserver et restaurer les habitats et espèces remarquables

« D.4 : Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial D.6 : Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez D.8 : Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver D.9 : Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant « »

Cependant au vu de la poursuite de la dégradation actuelle des ripisylves par la poursuite des pratiques de coupes rases réalisées par quelques propriétaires sur le bassin versant du Lez, il est demandé une vigilance toute particulière dans la mise en œuvre de ces dispositions du SAGE mais également dans l'application effective des arrêtés préfectoraux existant et réglementant les conditions de coupes au sein des ripisylves et notamment les arrêtés préfectoraux de protection des habitats naturels du bassin versant du Lez.

Il est également demandé une mise en œuvre rapide des actions concrètes de préservation et restauration des zones humides qui occupent une part trop restreinte du bassin du Lez.

Réponse du M/O :

La CLE et la structure porteuse du SAGE ne disposent pas du pouvoir de police de l'environnement. La mise en œuvre des objectifs du SAGE et l'application effective de l'APPHN supposent effectivement un rôle accru des services de l'Etat concernés. Le SMBVL envisage dès l'année 2024, de débiter l'établissement d'un plan de gestion d'une des zones humides identifiées comme prioritaire à restaurer. Cependant, la réalisation de travaux de restauration reste tributaire de l'accord des propriétaires, de l'obtention de financements et des autorisations réglementaires.

Avis du commissaire enquêteur : C'est effectivement le point faible puisque la réalisation de travaux de restauration reste tributaire de l'accord des propriétaires.

Observation 5

Jean-Pierre GUIN – Nicolas HEQUET Avocats " La Croix Rouge" 27, Rue Jacques Iverny
84000 AVIGNON

Dossier : CAMPING LE GARRIDON - SMBVL Objet : Mémoire – Arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2024 portant ouverture d'une enquête publique inter préfectorale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Lez

Monsieur le Commissaire Enquêteur, Je viens vers vous dans le dossier cité en référence, pour lequel j'ai établi, pour le compte du camping « Le Garrigon » et la SCI « camping Le Garrigon », Monsieur DELAYE, gérant du camping « Le Garridon », des observations sur le projet de SAGE du bassin versant du LEZ, soumis à enquête publique.

En l'occurrence, dans le cadre du projet de SAGE approuvé et soumis actuellement à enquête publique, la commune de GRILLON a vu, initialement, son territoire particulièrement mobilisé par une vaste zone d'expansion de crue (ZEC), comprise entre le LEZ et un affluent de ce dernier, le RIEU SEC.

Une zone d'expansion de crues (ZEC) est souvent définie comme « *une zone inondable encore peu urbanisée et présentant peu d'enjeux, susceptible de stocker de l'eau en cas de crues sans créer des conséquences négatives importantes* » (circulaire du 24 janvier 1994).

Le principe de fonctionnement d'une zone d'expansion de crue est de limiter l'onde de crue en l'étalant dans le temps. Ce « *ralentissement dynamique* » s'obtient notamment en retenant l'eau au maximum dans le champ majeur débordant.

L'« *optimisation* » ou la « *remobilisation* » de ZEC consiste en l'augmentation du volume stocké ou en la création de nouveaux champs d'expansion de crue (casier, champ d'inondation contrôlée) pour accroître l'efficacité du stockage. La remobilisation peut également être obtenue par la suppression de digues existantes latéralement au cours d'eau, tandis qu'un aménagement de type structurel pour l'optimisation d'une zone d'écêtement des crues (ou aire de ralentissement dynamique) consiste en l'installation d'une digue en travers des écoulements pour ralentir la crue et limiter les inondations en aval. Au demeurant, des aménagements plus doux et plus diffus en adéquation avec le respect des habitats naturels et de la morphodynamie du cours d'eau peuvent également être recherchés avec la réactivation de bras morts, l'aménagement de zones humides, des diguettes transversales dans le lit majeur, la réouverture de zones d'expansion protégées pour les crues fréquentes, ... Il est également approprié de rechercher les synergies possibles avec d'autres objectifs : renaturation des cours d'eau, piège à embâcles, etc.

Pour autant, le ralentissement dynamique des crues dans les zones d'expansion de crue n'est pas le seul outil de réduction du risque inondation. D'autres actions dans le domaine de la gestion du risque inondation peuvent être envisagées.

Ainsi, pour parvenir à un objectif de non-augmentation, voir de réduction du risque inondation, le SAGE fait donc appel à plusieurs leviers d'actions prenant notamment en compte la complexité hydrologique et hydraulique des milieux afin de ne pas augmenter l'aléa inondation avec, notamment, la préservation la capacité d'écêtement des crues en limitant l'urbanisation des champs d'expansion de crues ;

Toutefois, le SAGE projeté veut également, augmenter les possibilités d'expansion latérale des crues. C'est dans cette optique qu'une de ses dispositions est élaborée, avec pour objectif de préserver ou restaurer, y compris hors épisode de crue, les continuités latérales entre le cours d'eau et ces zones d'expansion latérale.

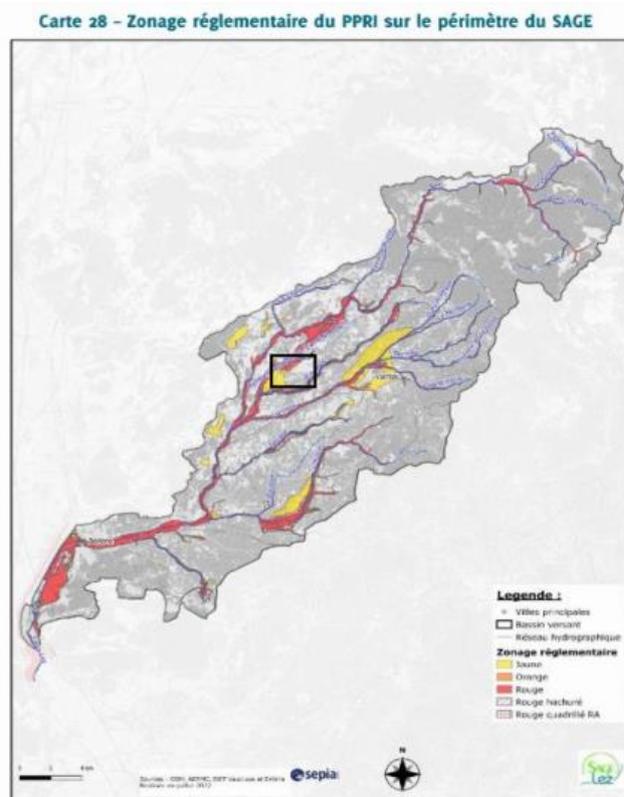
C'est dans le cadre de cet objectif que la commune de GRILLON et ses habitants ont pu constater, à l'occasion d'une précédente réunion publique, que tant le nord que le sud de son territoire avaient vocation, dans le cadre du projet de SAGE du bassin versant du Lez, d'accueillir une vaste zone d'expansion de crue, et ce dans des secteurs qui, jusqu'ici, n'était pas identifié comme soumis à l'aléa d'inondation au PPRi.

Le choix de la plaine de GRILLON comme zone d'expansion de crue a pu constituer une information d'autant plus abrupte que le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) n'exprimait pas les motifs l'ayant déterminé, notamment par rapport à d'autres zone d'expansion de crue ou encore d'autres méthodes de gestion des crues.

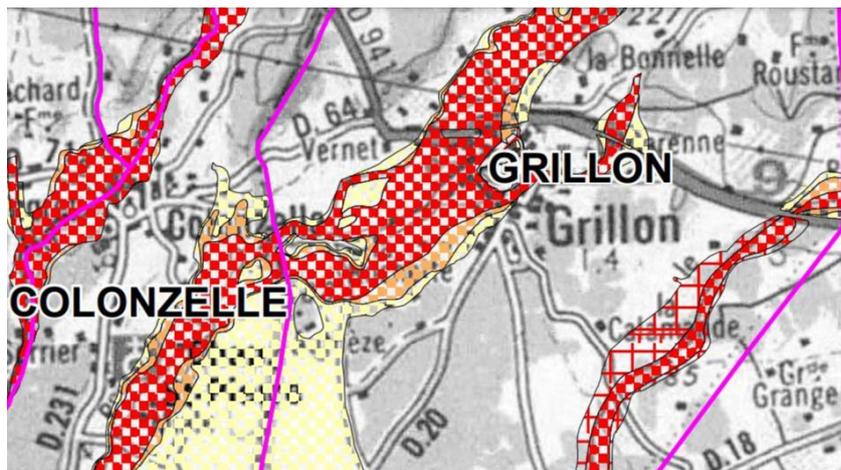
D'autant que jusqu'ici et d'un point de vue réglementaire, le territoire de la commune de GRILLON n'est pas soumis à un PPRi.

Sur cette première observation qui est faite au sein du dossier de projet de SAGE du bassin versant du Lez, soumis à enquête publique, il apparaît une contradiction car s'il est indiqué, en page 69 du PAGD, que « *la gestion préventive du risque Au niveau des outils présents sur le bassin versant, on peut retenir l'existence d'un PPRi de bassin versant prescrit et approuvé depuis 2006 (non approuvé sur Grillon et Richerenches suite à des recours au Tribunal Administratif)* », ultérieurement, dans tout ce document, comme les autres documents du projet de SAGE du bassin versant du Lez, il est soutenu que « *le territoire dispose également d'un PPRi approuvé depuis 2006* » (p. 73 et p. 74), PPRi du bassin versant du Lez qui « *règleme[n]te d'ores et déjà l'installation de projets nouveaux en zone rouge et orange* ».

Or, il importe de relever que la carte 28 de l'atlas cartographique du SAGE produit en pleine page un zonage réglementaire du PPRI sur le périmètre du SAGE qui fait totalement abstraction de l'annulation du jugement rendu par le Tribunal administratif de NÎMES le 7 mai 2009 et par l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de MARSEILLE le 02 avril 2010 :



En effet, le fond de plan produit correspond à la cartographie du PPRI, avant son annulation partielle par les juridictions administratives précitées.



Extrait du PPRI couvrant le territoire de la commune de GRILLON, avant son annulation par le Tribunal administratif de NÎMES

En l'état, il conviendrait que le PAGD rappelle sans ambiguïté cette annulation partielle du PPRI et qu'il soit procédé à la modification des cartographies reportant ce PPRI, notamment la carte 28.

Cette première précision s'impose car si le SAGE veille à l'identification des zones d'expansion des crues (ZEC) et la préservation des conditions naturelles d'écoulement (expansion/ressuyage), à la préservation d'espaces de mobilité des cours d'eau (et prévenir l'implantation d'enrochement...), à l'encadrement des pratiques d'entretien des cours d'eau, il est évoqué une certaine concordance avec les PPRi : « *Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un document qui régit l'urbanisation dans les zones soumises aux risques d'inondation. Le PPRI fait partie des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP). Les plans de prévention des risques inondations (PPRI)* ont pour objet de délimiter :*

- *Les zones de risque fort dans lesquelles l'urbanisation peut être interdite.*
- *Les zones de risques moyens à faibles où les constructions sont soumises à des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Dans ces zones, des mesures peuvent être prises pour réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens existants et des personnes. Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, **principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant** ».*

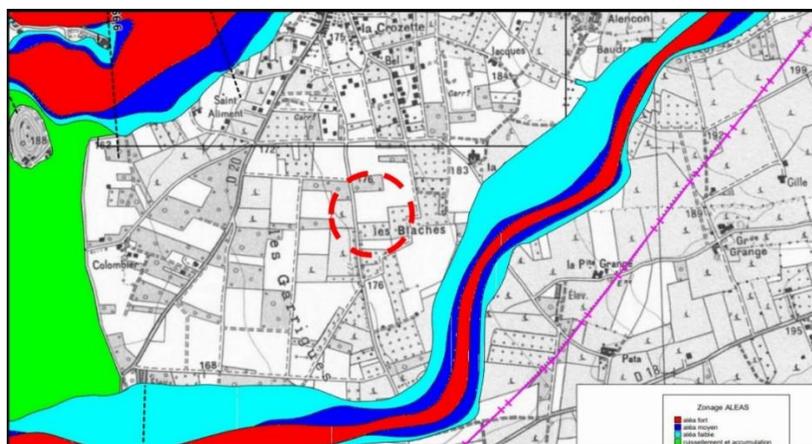
Ainsi, si parmi les grands principes de la stratégie du SAGE concernant le volet inondation, le PAGD du SAGE expose le renforcement de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, « en identifiant et préservant les zones à enjeux (zones inondables, Zones d'expansion des crues et zones sensibles aux ruissellement) », il est précisé, pour se faire, le rôle joué par la réglementation d'urbanisme et les PPRi.

D'ailleurs, le PAGD expose, à ce titre, que l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 qui autorise le SMBVL à réaliser les travaux de protection de la Ville de BOLLENE mentionne et cartographie les grandes zones d'écroulement de crue qui ont été identifiées comme les plus efficaces et précise que « Cet arrêté fait par ailleurs injonction au SMBVL de prendre toutes dispositions pour garantir la préservation de ces zones. » (PAGD, p. 358)

Il est ainsi exposé que le PPRi du bassin versant du Lez, approuvé le 13 décembre 2006, règlemente l'installation de projets nouveaux en zone rouge et orange, précisant que le PPRi interdit notamment « *les constructions nouvelles et notamment la création ou l'extension d'aire de camping caravaning (hors mise aux normes des locaux sanitaires)* »

Ces différentes considérations, portées à la connaissance du gérant du camping « Le Garrigon », ont conduit ce dernier, dès le projet d'arrêt du SAGE, à manifester une certaine défiance s'agissant de l'identification d'une zone d'expansion de crue susceptible de remettre en cause, à plus ou moins long terme, une situation « hors aléa » de son établissement.

En effet, cette partie de la commune de GRILLON accueille un important établissement hôtelier de plein air, le camping « Le Garrigon », comprenant 105 emplacements classés, 92 emplacements nus et 68 mobil-homes qui, jusqu'ici, n'était soumis à aucun aléa et qui constitue le plus important équipement touristique de la commune de GRILLON :



Carte d'aléa du PPRi du LEZ, avec localisation du camping « Le Garrigon » en dehors de tout aléa

D'autant que s'il est indiqué dans la PAGD, la protection des zones d'expansion de crues implique une démarche en trois phases :

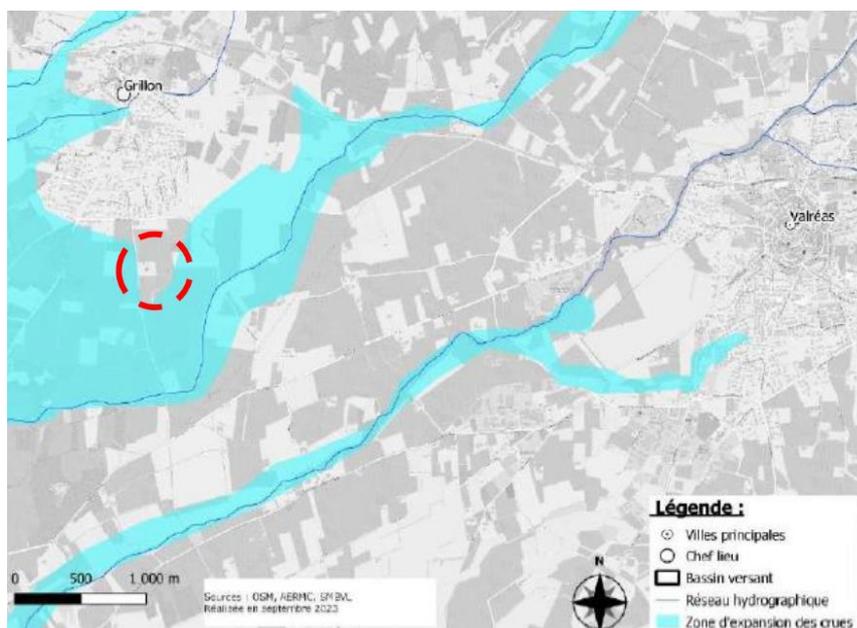
- « La localisation précise de ces espaces, de leur intérêt hydraulique et de l'usage des sols » ;
- « La communication auprès des communes et des riverains sur leur rôle dans la stratégie de gestion des inondations à l'échelle du bassin versant du Lez » ;
- « Leur intégration dans les documents d'urbanisme ».

Ce document ne comporte aucune indication précise relative à cette démarche. Il semble que, comme l'indique toujours le PAGD, cette démarche figurerait dans des « études de conception des aménagements de protection de la ville de Bollène contre les crues », lesquelles auraient mise en évidence les capacités d'écrêtement des crues du bassin versant « particulièrement grâce à la plaine de Grillon et sur le sous bassin versant de l'Hérin (secteur de Tulette) ». Rien n'est sûr toutefois, de sorte que le projet de SAGE soumis à enquête publique ne donne pas les justificatifs techniques précis tenant à cette localisation précise de ces ZEC et de la justification de leur intérêt hydraulique.

De ce point de vue, le SAGE, en ce qu'il emporte identification de ces ZEC, n'apparaît pas suffisamment motivé, quant à la méthodologie de leur détermination.

Il reste que le gérant du camping « Le Garrigon » apprécie favorablement les réponses qui ont pu être formées par le porteur du projet par suite de l'avis défavorable émis par la commune de GRILLON, car, suivant la réponse donnée par ce dernier, si « l'aléa inondation n'est en aucun cas modifié par rapport à la situation actuelle ou en l'absence de SAGE », il est également noté favorablement le fait que « les contours de la ZEC de la plaine de Grillon présentée dans la règle 7 et la disposition F1 seront adaptés à la nature et la topographie des terrains jouant un rôle effectif dans la capacité totale de rétention de la zone ».

L'intégration de la topographie des terrains jouant un rôle effectif dans la capacité de rétention de la zone apparaît effectivement essentiel et, de ce chef, la ZEC proposée aux termes du projet de SAGE soumis à enquête publique est plus conforme à cette réalité topographique :



Extrait de la Carte 29b : Zone d'expansion de crue et situation du camping « Le Garrigon » et de son projet d'extension, en dehors de la ZEC

Il apparaît néanmoins nécessaire de voir corriger certaines des cartographies figurant au PAGD, n'ayant pas prises en compte la mise à jour de la ZEC, et notamment à l'aune des figures suivantes :

- Figure 26: Cartographie des Zones d'expansion du Lez présente dans le dossier Loi sur l'eau du projet de protection de la ville de Bollène
- Figure 27 : Carte des Zones d'expansion de crues à conserver issue de l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

Etant par ailleurs précisé que si le PAGD expose, comme cité plus haut, que l'arrêté du 25 avril 2023 « fait par ailleurs **injonction** au SMBVL de prendre toutes dispositions pour garantir la préservation de ces zones. », je ne pense pas que l'on puisse être aussi catégorique que l'auteur dudit PAGD qui se doit d'être modifié dans la rédaction employée (PAGD, p. 358).

En effet, l'article 15 de l'arrêté du 25 avril 2023, intitulé « *mesures correctrices et compensatoires aux impacts en phase exploitation* », dispose, aux termes d'un point 15.8) sur l'expansion des crues, que « *l'efficacité du projet est conditionnée à la préservation impérative des 4 grandes zones d'écrêtement de crue amont qui ont été identifiées comme les plus efficaces avec un stockage de près de 2 000 000 de m³ d'eau (Voir carte en ANNEXE 3):*

- *Lez sur la plaine de Grillon : 600 000 m³ ;*
- *Le Rieussec et l'Aullière : 180 000 m³ ;*
- *La Couronne en aval de Valréas : 650 000 m³ ;*
- *L'Hérin sur le secteur de Visan/Tulette : 550 000 m³*
- *Le SMBVL veillera à la préservation de ces zones et alertera les services de l'État compétents dans le cas où il viendrait à avoir connaissance de projets pouvant menacer la pérennité de ces secteurs »*

Aucune injonction n'est imposée au SMBVL. Il lui est seulement demandé de veiller au maintien et à la préservation d'une capacité de stockage, étant précisé que les zones les définissant ne sont pas immuables.

Il convient donc, à notre sens, d'amender le PAGD en ce sens.

Vous remerciant par avance de l'attention portée aux présentes observations pour le compte du camping « Le Garrigon », Je vous demande de bien vouloir recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées, Nicolas HEQUET

Réponse M/O :

Il est rappelé que cette circulaire visait à définir les objectifs gouvernementaux en matière de gestion des zones inondables et d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et de préserver les capacités d'écoulement des crues en sauvegardant l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Le SAGE du Lez vise les ZEC fonctionnant de manière naturelle sans réalisation de travaux. Le SAGE a bien pour objectif la préservation de la capacité d'écrêtement des crues en limitant l'artificialisation des champs d'expansion des crues.

A ce titre, les secteurs déjà urbanisés ne peuvent être identifiés comme contribuant à cette rétention ; aussi la cartographie de la ZEC sur la commune de Grillon a exclu, suite à la consultation des instances officielles, le secteur du camping de Grillon. Dans le cadre de la finalisation du SAGE, le camping de Visan devrait sur la même logique être exclu de la cartographie de la ZEC de l'Hérin d'autant qu'une digue de protection du camping vient déjà limiter l'expansion de crue à ce niveau (surface initiale de la ZEC de l'Hérin = 350 ha, emprise du camping = 4,5 ha)

Il convient de préciser qu'il s'agissait d'une réunion du conseil municipal de Grillon (le 2 mai 2023) lors de la phase de consultation des instances officielles et de la présentation du SAGE par le SMBVL en réponse à une sollicitation de Monsieur le Maire de Grillon. Le PPRi a été établi en 2006. L'étude de préfiguration du PAPI a été menée en 2012-2013 par le SMBVL sur la base d'un relevé de la configuration topographique du territoire (LIDAR) et d'une modélisation hydraulique et indiquait une lame d'eau sur la plaine de Grillon dès la crue

décennale. Sur la base de ces modélisations, des aménagements avaient été proposés à Monsieur le Maire de Grillon mais non retenus au regard des coûts vis-à-vis de faibles hauteurs d'eau. Le PAGD, en page 69, indique déjà qu'aucun PPRi n'a été approuvé sur Grillon et Richerenches suite à des recours administratifs. La carte 28 pourra effectivement être complétée par la mention : « Zonage réglementaire du PPRi sur le périmètre du SAGE avant annulation sur les communes de Grillon et Richerenches suite à des recours au Tribunal Administratif » Les documents du SAGE prennent en compte sans qu'il ne soit nécessaire, ou alors au risque de le rendre fastidieux, de reprendre en intégralité l'exposé de toutes les études ou dispositions qui assoient les différentes déclinaisons du SAGE. Ainsi s'agissant de la délimitation des ZEC, le SAGE s'est appuyé :

- Sur les études de préfiguration du PAPI qui visaient des scénarios de protection de Bollène, Grillon et Valréas

. - Sur l'étude hydrogéomorphologique portée par le SMBVL dans le cadre du PAPI de 2016 à fin 2018 (on notera notamment que dans le cadre du PAC établi par le Préfet de Vaucluse en début 2019, il est rappelé que le PPRi du Lez s'est appuyé sur une approche hydraulique ; il y est fait mention de l'approche hydrogéomorphologique comme n'ayant pas encore été déployée).

Les cartographies sont issues de dossiers extérieurs au SAGE qu'il n'est pas possible de modifier. L'intégration des figures 26 et 27 dans le constat préalable de la disposition F1 n'est qu'illustratif. Par cohérence ces deux figures pourront être retirées du PAGD.

Le terme « injonction » traduit l'obligation faite au SMBVL figurant dans un acte administratif opposable. La présence d'une demande rédigée dans un arrêté constitue un ordre puisqu'elle conditionne l'autorisation accordée. A noter également que le dictionnaire Larousse donne pour le terme « injonction » plusieurs niveaux de graduations d'une interpellation, prescription à ordre. Par ailleurs, la recommandation N°1 de la commission d'enquête de l'Enquête publique du projet de protection de la ville de Bollène du 05/03/2020 sur le volet DUP et sur le volet Loi sur l'Eau indique : « De façon générale, exploiter toutes les possibilités de conserver sur le bassin versant les champs d'expansion de crues du Lez et en particulier pour les acteurs du bassin versant, d'en faire un axe privilégié du futur SAGE en cours d'élaboration. » Par conséquent, le terme injonction reste tout indiqué et ne nécessite aucune modification du PAGD.

Avis du commissaire enquêteur : Prend note des modifications de cartographie proposées par le SMBVL et de la volonté de mettre à jour la cartographie des ZEC de manière cohérente par rapport aux parcelles urbanisées. Il n'en demeure pas moins que la portée du PAC est toujours d'actualité.

COURBIS Jean Paul
880 route de Reyssieira
26200 MONTJOUX

le 15 mai 202

Enquête SAG

J voudrais faire quelques remarques
sur ce gros dossier SAGE LEZ.

Une fois encore des contraintes pour nous
les gens du terrain nous tombent dessus
sans aucune explication !

Déjà il y a peu de temps avec la
ce je des lois réglementées sur le bief qui
nous appartenait, c'est une atteinte à
la propriété privée !

Ensuite la protection de l'eau que nous
avons toujours fait, et qui est décrite dans
d'énormes dossiers que personne ne peut
comprendre !

Je m'étonne aussi qu'une partie de mes
terres sont classées en zone d'expansion des
crues sans que je sois au moins informé !

Une fois encore ce sont les registres
qui dictent leurs lois !

Je sais bien que ce bout de papier va
être jeté à la poubelle, mais je voulais
vous faire part de mon ressenti.

Salutations

Réponse du M/O : En réponse à l'existence d'une réglementation concernant la coupe de bois sur berge et l'atteinte à la propriété privée : il est rappelé le contenu de l'article L210-1 du code de l'Environnement : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation. » Les ripisylves sont constitutives de ces écosystèmes aquatiques. Sans remettre en question le droit à la propriété, des règles visant à la préservation de ces écosystèmes peuvent exister dans le cadre de l'intérêt général et se superposer au droit de la propriété privée. « Une partie de mes terres sont classées en zone d'expansion de crue sans que je sois au moins informé » La zone d'expansion de crue de la commune de Montjoux est concernée par le zonage rouge du PPRi. Le projet de SAGE ne rajoute pas de contrainte réglementaire supplémentaire sur cet espace où les remblais sont interdits dans un objectif de libre circulation des eaux par le règlement du PPRi. La démarche d'identification de Zones d'Expansions de Crues naturellement présentes sur un 13/15 territoire ne fait l'objet d'une information ni avant ni après (pas de porter à connaissance). L'étude hydraulique ayant permis de quantifier la capacité naturelle de stockage des principales Zones d'Expansion de Crue a été menée dans le cadre du montage de dossier de candidature du PAPI et de la maîtrise d'œuvre du projet de protection de la ville de Bollène en 2013. L'information au public se fait au travers

de l'enquête publique du projet de SAGE. Cette enquête publique s'est déroulée sur les 27 communes du bassin versant du Lez et a fait l'objet d'une parution de son avis d'enquête à deux reprises dans deux journaux locaux du Vaucluse et deux journaux locaux de la Drome. Une plaquette indiquant les différentes modalités de l'enquête a été mise à disposition dans toutes les mairies et envoyée personnellement à tous les élus du territoire. L'information de l'organisation d'une future enquête publique a également été faite auprès de tous les habitants du territoire au travers du magazine « Au fil du Lez », numéro 5 distribué en janvier 2024. « Une fois encore ce sont les écologistes qui dictent leurs lois » : Il est rappelé que le SAGE a été élaboré par la CLE constituée de trois collèges : - Le collège des élus des collectivités territoriales (24 membres) - Le collège des représentants des services de l'Etat (9 membres), - Le collège des représentants des usagers économiques et non économiques (13 membres)

Avis du commissaire enquêteur : Réponse claire

Observations formulées par le commissaire-enquêteur

-La disposition D10 « développer les accès aux cours d'eau »

Dans le rapport environnemental, partie effets probable sur les sites Natura 2000, il est constaté que « la disposition D10 vise la réduction de la sur fréquentation des milieux aquatiques en aiguillant les visiteurs sur d'autres zones. Cela risque d'avoir pour effet d'augmenter l'accessibilité aux sites et donc la fréquentation. Aussi les zones fréquentées par l'humain risquent d'être plus étendues, repoussant les espèces sensibles au dérangement toujours plus loin ». Pour la MRAe « l'analyse des incidences du projet de Sage sur les sites Natura 2000 est faite au regard des effets du Sage sur les menaces globalement identifiées sur l'ensemble des sites. Ce défaut méthodologique ne permet pas de mesurer les éventuelles incidences du projet de Sage sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, qui ont justifié la désignation du ou des sites. Le rapport environnemental recommande pourtant que le développement des accès publics aux cours d'eau et la préservation des secteurs actuellement sur-fréquentés intègre les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 dans la répartition des visiteurs, en préconisant de les éviter lorsque ceux-ci abritent des espèces sensibles au dérangement. Ces éléments ne constituent pas une réelle étude d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 alors que la démonstration de l'absence d'incidence significative est requise pour l'adoption du Sage sauf procédure dérogatoire ».

En réponse de la CLE rappel que la note n° 2015-N-03 de l'Autorité environnementale sur les évaluations des incidences Natura 2000 développe la méthodologie à adapter dans le cas des plans et programmes ne permettant pas de localiser les projets à mener dans ce cadre, comme c'est le cas ici. Il y est inscrit que « Les guides interprétatifs de la Commission n'ont pas envisagé ce cas de figure, il est dès lors nécessaire d'adapter le cadre de raisonnement ». La méthodologie à suivre est développée par la suite. Il s'agit de confronter la carte des sites Natura 2000 aux types d'espaces concernés par le plan programme ou aux grandes zones pour accueillir un projet. Si tel n'est pas le cas (comme ici), la note recommande alors de : - faire figurer la carte des sites Natura 2000 ; - identifier les sensibilités relatives respectives des différents sites Natura 2000 au regard des grandes familles d'impacts envisageables ; - rappeler explicitement le cadre juridique particulier de l'analyse des effets sur les sites Natura 2000 (avec la spécificité technique et réglementaire de leur approche) ; - renvoyer à une éventuelle phase de réflexion sur la localisation des projets le soin de mener une évaluation environnementale stratégique intégrant la dimension Natura 2000. L'évaluation environnementale présente bel et bien la cartographie de localisation des sites Natura 2000, identifie les sensibilités respectives des différents sites Natura 2000 et la façon dont le document évalué n'a pas d'impacts sur ces éléments. Le cadre juridique est également présent lors d'un rappel du contenu de l'article R.414-23 du Code de l'environnement. Il s'agit bien de la méthode employée dans l'évaluation environnementale.

Cependant toujours dans le rapport environnemental (p169) il est mentionné « Nous recommandons que la disposition D10 intègre les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 dans la répartition des visiteurs, en préconisant de les éviter lorsque ceux-ci abritent des espèces sensibles au dérangement. » Ce qui est **une simple recommandation**. En page 170 il est proposé « la prise en compte de la sensibilité des sites Natura 2000 dans la répartition des visiteurs des milieux aquatiques ».

-Le commissaire enquêteur aimerait connaître la position exacte de la CLE sur ce point qui semble rester permissif.

-De plus existe-t-il une ébauche cartographique des sites potentiels pouvant être retenus sachant qu'en dehors des effets indésirables sur les sites Natura 2000, d'autres paramètres doivent être pris en compte comme la qualité de l'eau pour la baignade, et la possibilité physique de se baigner, l'accueil des visiteurs tout en limitant le nombre pour ne pas créer de nouveaux points de sur fréquentation et avoir un impact trop important sur la biodiversité ainsi que la prise en compte du cumul de ces futurs lieux de baignade ?

Réponse du M/O : A ce jour, ni la CLE, ni le SMBVL n'ont travaillé à une ébauche cartographique des sites potentiels pouvant être retenus et permettant de réorienter les usagers de sites sur-fréquentés vers des sites moins sensibles. Il est proposé de modifier la rédaction de la disposition D10 (Développer des accès publics aux cours d'eau et préserver les secteurs qui sont sur-fréquentés) en ajoutant les recommandations suivantes (issues du rapport environnemental) :

- Le choix des sites intégrera les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 dans la répartition des visiteurs, en prenant en compte les enjeux spécifiques à la baignade, et en évitant les sites Natura 2000 lorsque ceux-ci abritent des espèces sensibles au dérangement.

- De manière générale, afin de limiter le dérangement, les flux de visiteurs devront être canalisés en dehors des sites Natura 2000 de préférence et la mise en œuvre de la communication sur les enjeux environnementaux devra intégrer (pour l'ensemble des sites) un volet sur le dérangement de la faune et les risques sur la flore

Avis du commissaire enquêteur : Ces recommandations peuvent être considérées comme des mesures d'évitement mais il faudra veiller à ne pas aggraver la situation et bien évaluer l'impact éventuel sur les sites Natura 2000, même si ces lieux de baignades se situent en dehors des sites Natura 2000.

Face aux manifestations agricoles, le Parlement européen s'est prononcé sur la révision de la Politique agricole commune (PAC) en assouplissant les règles environnementales pour répondre à la colère du secteur (abandon des jachères, labours, contrôles...). En particulier, cette révision reprise au niveau national exempte les exploitations de moins de 10 hectares de contrôles et pénalités liés aux règles environnementales.

- Ces modifications ne risquent-elles pas de diminuer la pertinence et l'efficacité de certaines dispositions inscrites dans le PAGD (C9, C10, C11, D6, D9...) ?

Réponse du M/O : D'après les données du Recensement agricole 2010, la superficie agricole utilisée par exploitation (en hectare) pour les communes du bassin versant est comprise entre 11,6 ha et 69 ha. Nous ne disposons pas de données précises concernant le nombre d'exploitations dont la taille est inférieure à 10ha dans le bassin versant. Il est ainsi difficile d'estimer comment l'assouplissement des règles environnementales de la PAC pourrait impacter les pratiques agricoles du territoire. Le réexamen des règles de la PAC modifie les règles relatives à six conditionnalités environnementales (BCAE) sur les neuf existantes auxquelles les agriculteurs doivent se conformer pour bénéficier d'un financement. Ainsi, il permet de prendre en compte l'arrêt de l'élevage dans l'obligation de maintenir des prairies (BCAE 1), afin de ne pas pénaliser les agriculteurs qui modifient leurs activités en se tournant vers la culture. Ce

réexamen donne plus de flexibilité aux États membres dans la gestion du labour (BCAE 5) et la définition des « périodes sensibles » de l'année durant lesquelles les agriculteurs sont soumis à la couverture des sols de leur parcelle (BCAE 6). Il efface le respect strict de la rotation des cultures (BCAE 7), au profit d'une option de diversification des espèces cultivées simultanément. Il permet le labourage sur au moins une partie des prairies permanentes de sites classés Natura 2000 (BCAE 9), si la pression des prédateurs ou d'espèces exotiques envahissantes s'avère trop forte. Enfin, s'agissant de l'obligation de conserver un minimum de terres en jachères (BCAE 8), cette révision ouvre la voie au volontariat, laissant à la place le choix aux agriculteurs de planter des haies ou des arbres (choix qui sera alors financé par un nouveau programme d'aides). Les exploitations de moins de 10 hectares seront exonérées de contrôles et de sanctions si elles n'appliquent pas leurs obligations vertes. Les dispositions citées dans la question sont les suivantes : - C9 : poursuivre et renforcer l'animation à destination des collectivités et des particuliers sur l'usage des produits phytosanitaires. => cette disposition concerne les particuliers et les collectivités - C10 : Promouvoir le désherbage mécanique pour limiter l'usage des herbicides => cette disposition concerne des cultures pérennes donc non concernées par le principe des rotations de culture - C11 : Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires agricoles => Cette disposition vise à établir un diagnostic des pratiques et pressions actuelles puis à promouvoir certaines pratiques via des journées de retours d'expérience ou de formations. Il s'agit donc d'une approche technique basée sur le volontariat des exploitants agricoles. - D6 : Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides sur le bassin versant => Cette action est basée sur un engagement volontaire des exploitants agricoles. - D9 : Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant => Cette disposition cadre la réalisation de travaux pouvant dégrader les zones humides et ne cadre pas les choix culturels ou les pratiques agricoles. Par ailleurs, de manière générale, l'élaboration et l'application du SAGE s'inscrit dans une démarche préventive (sensibilisation, accompagnement) avec les acteurs du monde agricole en s'appuyant sur une évolution déjà présente vers des pratiques de limitation des intrants et de préservation de la biodiversité.

Avis du commissaire enquêteur : Note que le SMBVL ne semble pas croire que l'assouplissement des mesures environnementales diminue la pertinence et l'efficacité de certaines dispositions inscrites dans le PAGD.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral prescrivant cette enquête publique, le préfet a sollicité l'avis des conseils municipaux et des communautés de communes concernés par ce projet. Les réponses ont été :

4 avis favorables : Mondragon, Valréas et Suze la Rousse et Bollène

1 avis favorables avec une recommandation : Bouchet

1 avis défavorable : Grillon

Un courrier favorable de la CCBDP et réunissant un courrier de Venterol assorti d'une recommandation et une réserve de M. le Maire de Vinsobres

La commune du BOUCHET sollicite l'actualisation des nouvelles données de qualité des effluents dans le réseau assainissement et de réduction importante des eaux parasites aboutissant dans la STEP de Bouchet.

Réponse M/O :

Cette réactualisation fait référence à ce qui est évoqué dans le PAGD :

- *En page 59 (partie synthèse de l'état des lieux) : « Sur les années 2019 à 2021, plusieurs systèmes d'assainissement ont fait l'objet de non-conformité : Bouchet, Tulette, Grignan, Bollène et Taulignan. »*

- *En page 252 (disposition C5), en constat préalable : « certains systèmes d'assainissement demeurent non conformes du fait d'une trop forte fréquence de mise en charge des déversoirs d'orages. Ces non-conformités sont notamment observées pour les communes de Bollène, Bouchet, Grignan et Tulette. »*

Des travaux ont effectivement été réalisés récemment par la commune de Bouchet. Nous n'avons pas été destinataire des dernières données de suivi des effluents.

Avis du commissaire enquêteur : Si cette actualisation ne peut se faire à l'issue de l'enquête publique, elle sera de toute façon prise en compte conformément à la disposition C.6 (Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages) dans le suivi des déversements prévu dans le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Grillon - la commune de Grillon n'a pas été destinataire de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023 concernant le lancement des travaux de la ville de Bollène (commune de Grillon est citée dans cet arrêté), - la commune de Grillon a reçu une information tardive de la CLE du SAGE lorsque le projet de SAGE était déjà achevé, - la zone d'expansion de crues (ZEC) est disproportionnée par rapport au cours d'eau concerné (le RIEUSSEC) 200 hectares sont concernés, - le SAGE fait totalement abstraction de l'annulation du PPRi par jugement rendu par le Tribunal administratif de NIMES le 7 mai 2009 et par l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de MARSEILLE du 2 avril 2010, - la zone inondable impacte déjà lourdement la commune de Grillon avec plus de 50 % de son territoire, - dans le cadre du SAGE, le projet doit faire supporter à la commune de Grillon une nouvelle zone d'expansion de crues (ZEC), comprise entre le LEZ et un de ses affluents (le RIEUSSEC), ceci avec des contraintes nouvelles, - la commune de Grillon est déjà lourdement soumise aux différents aléas, (Oléoduc, feux de forêt, séismes, zones humides), - Enfin, le SAGE ne prend pas en compte la zone dite de « l'Excavateur » ancienne carrière, d'un hectare et demi, pouvant servir de bassin de rétention naturel. Pour toutes ses raisons, la commune Grillon, demande le retrait de cette ZEC, qui porte atteinte aux maigres possibilités de la commune pour son développement, et ce, au bénéfice d'une autre commune en aval.

Réponse du M/O :

La commune de Grillon n'a pas été destinataire de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023 concernant le lancement des travaux de la ville de Bollène (commune de Grillon est citée dans cet arrêté) : Cet arrêté impose au SMBVL des prescriptions dans l'organisation et le déroulement des travaux. Il lui assigne également des prescriptions en sa qualité de structure de gestion à l'échelle du bassin versant ou des prescriptions à mettre en œuvre au titre du SAGE. Il ne fixe en revanche aucune disposition réglementaire ou prescription dans la gestion du droit des sols de la commune de Grillon ni des autres communes du bassin versant concernées par une ZEC.

La commune de Grillon a reçu une information tardive de la CLE du SAGE lorsque le projet de SAGE était déjà achevé : L'élaboration du SAGE s'est déroulée pendant l'année 2022 avec trois commissions de rédaction des documents du SAGE. Lors de la commission du 22 juin 2022 au cours de laquelle ont été évoquées les zones d'expansion de crues, tous les membres de la CLE et toutes les communes du bassin versant (dont Grillon) ont été conviées et ont reçu le support de présentation et le compte rendu en juillet 2022. Le premier projet de SAGE a été adopté le 1^{er} décembre 2002.

La zone d'expansion de crue (ZEC) (200 ha) est disproportionnée par rapport au cours d'eau concerné (le Rieussec). La ZEC est située à un secteur de confluence entre l'Aullière et le Rieussec. Les 200 ha sont donc à répartir entre les deux cours d'eau et l'effet de confluence. Cette surface résulte des différentes modélisations hydrauliques effectuées depuis 2012 et les premières études de définition d'un programme de travaux sur la commune de Grillon.

Le SAGE fait totalement abstraction de l'annulation du PPRi par jugement rendu par le Tribunal Administratif de NIMES le 7 mai 2009 et par l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de MARSEILLE du 2 avril 2010. Il est rappelé qu'il est mentionné en page 69 du PAGD : « on peut retenir l'existence d'un PPRi de bassin versant prescrit et approuvé depuis 2006 (non approuvé sur Grillon et Richerenches suite à des recours au Tribunal Administratif).

La zone inondable impacte déjà lourdement la commune de Grillon avec plus de 50% de son territoire : La zone inondable modélisée n'est que le reflet de la prise en considération du risque effectif d'inondation.

Dans le cadre du SAGE, le projet doit faire supporter à la commune de Grillon une nouvelle zone d'expansion de crue (ZEC), comprise entre le Lez et un de ses affluents (le Rieussec), ceci avec des contraintes nouvelles : Il est rappelé qu'il ne s'agit pas créer une zone d'expansion de crue mais de reconnaître l'existence d'une telle fonction exercée par la plaine située entre les cours d'eau de l'Aullière et du Rieussec. Il n'est pas prévu de création d'ouvrages ou de réalisation de travaux qui viendraient modifier les écoulements. Le règlement du SAGE ne fixe aucune contrainte nouvelle en termes de pratiques culturales ou d'usage du droit des sols. Ce dernier point relève des documents de planification sous compétence de la commune ou de l'EPCI-FP. Etant entendu qu'à l'heure actuelle l'emprise de la ZEC n'est pas constructible et ne devrait pas pouvoir l'être au regard des dispositions en vigueur de constructibilité limitée. La seule règle instaurée par le SAGE (Règle 7) ne visant que les installations de plus de 400 m² relevant du code de l'environnement (et non du code de l'urbanisme).

La commune de Grillon est déjà lourdement soumise aux différents aléas (Oléoduc, feux de forêt, séismes, zones humides) : Les zones humides ne constituent pas un aléa. Il s'agit de la caractéristique d'un sol capable de stocker de l'eau de manière pérenne ou temporaire et d'être le siège de l'expression d'une riche biodiversité.

Le SAGE ne prend pas en compte la zone dite de « l'Excavateur » ancienne carrière, d'un hectare et demi, pouvant servir de bassin de rétention naturel : Cette ancienne carrière d'un hectare et demi est située en dehors de la zone d'expansion de crue. Sa capacité de stockage (en admettant une profondeur uniforme de 3 m) serait de 45 000 m³ et nécessiterait des travaux de terrassement et d'amenée de l'eau. La Zone d'expansion de crue de la plaine de grillon représente de manière naturelle un volume de 180 000 m³.

Avis du commissaire enquêteur :

Les modélisations hydrauliques obtenues à partir d'un levé aéroporté (LIDAR) à l'échelle du bassin versant, ont mis en évidence des zones d'expansion de crues naturelles qui dépendent que de la topographie du terrain et sont indispensables dans la protection contre le risque d'inondation des zones urbanisées en retardant l'écoulement les débits du Lez lorsque ceux-ci sont importants.

Mr Claude SOMAGLINO, Maire de Vinsobres, donne un avis favorable avec une réserve sur l'Hérein au niveau de la propriété de monsieur DELHOMME Jean-Paul concernant la révision du SAGE du LEZ.

Réponse du M/O : M. SOMAGLINO, maire de Vinsobres, reprend dans ce courrier la demande d'un de ses administrés, M. DELHOMME qui souhaite que le SMBVL prenne en charge des travaux de confortement du passage à gué menant à son habitation. Il est à noter que ce passage à gué ne dessert que son habitation et qu'il dispose d'un autre accès à son habitation.

Avis du commissaire enquêteur : Sans objet avec l'enquête publique

La commune de Venterol en recommandation propose que les zones humides créées puissent bénéficier d'un règlement plus souple que les zones humides naturelles.

Réponse du M/O : Le code de l'environnement définit les zones humides comme "les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année" (article L211-1).

Il n'est donc pas fait de distinction entre un caractère naturel ou artificiel.

Parmi les typologies de zones humides, on distingue toutefois, dans la classification du SDAGE, les zones humides artificielles.

La règle 4 du SAGE prévoit une exception pour les zones humides qui sont en fait des retenues créées pour un usage agricole :

« si le projet concerne une zone humide qui n'existe que par la présence d'un usage anthropique assurant une ou plusieurs fonctions précises et que le maintien des conditions d'exercice de cette fonction requiert son assèchement de manière temporaire. »

Avis du commissaire enquêteur : Si réglementairement il n'existe pas de différenciation au niveau du code de l'environnement, la règle 4 prend en compte la recommandation émise par la commune.

I.3.2- Analyse du bien fondé et position personnelle

Le bassin versant du Lez n'est pas identifié comme un territoire pour lequel un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE. Cependant l'élaboration du SAGE du Lez permet de garantir la coordination et la concertation pour planifier la mise en œuvre des actions à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SAGE Lez, document spécifique et particulier du bassin versant, doit rentrer dans le cadre de la structure du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Le SAGE doit permettre de planifier dans la durée les ressources en eau du territoire hydrographique et également assurer la protection des eaux aussi bien d'une façon quantitative que qualitative. Le SAGE doit satisfaire aux principes énoncés aux articles L-211- 1 et L-430- 1 du Code de l'Environnement, à savoir, notamment : la préservation des zones humides, la prévention des risques d'inondation, la lutte contre les pollutions et, bien entendu, la gestion dans le temps des ressources en eau.

Le territoire du SAGE Lez est un territoire principalement rural et agricole abritant quelques zones urbaines (agglomérations des communes) dont les deux principales sont Valréas et Bollène.

Dans la perspective d'établir un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, le projet de SAGE identifie 6 orientations sur le bassin versant du Lez :

- Une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez.
- Le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques.
- Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux.
- La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux.
- La préservation et la restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations.
- La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

A partir de ces six orientations majeures, 18 objectifs généraux ont été définis en lien avec une des orientations. Ces objectifs généraux ont été décliné en 52 objectifs opérationnels plus précis qui eux-mêmes ont induit 58 dispositions concrètes.

Ces orientations, objectifs et dispositions pratiques font chacune l'objet d'une fiche au PAGD, précisant notamment les modalités de leur mise en œuvre dans les six années à venir et les moyens financiers prévus.

Le règlement vise à compléter ou renforcer certaines dispositions du PAGD. Il comprend notamment sept règles qui se rattachent aux enjeux du PAGD :

- Règle 1 Répartir entre catégorie d'usagers les volumes maximums disponibles dans la ZRE du Lez à l'étiage.

Cette règle est en lien avec l'enjeu « le partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques » de l'objectif opérationnel « encadrer les prélèvements impactant des eaux superficielles et souterraines »

- Règle 2 Interdire de nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée de la Molasse du Miocène du Comtat du périmètre du SAGE.

Cette règle est en lien avec l'enjeu « le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux » de l'objectif opérationnel « protéger les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable ».

- Règle 3 Intégrer la gestion à la source des eaux pluviales dans la conception des projets.

Cette règle est en lien avec les enjeux « le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux », « le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques » et « la gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques » des objectifs opérationnels « rechercher/favoriser les alternatives de gestion des eaux pluviales », « favoriser la recharge des nappes » et « améliorer la gestion du ruissellement en zone urbaine ».

- Règle 4 Préserver et gérer durablement les zones humides du bassin versant du Lez.

Cette règle est en lien avec l'enjeu « la préservation des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux » de l'objectif opérationnel « préserver/gérer les zones humides ».

- Règle 5 Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacle à la mobilité latérale.

Cette règle est en lien avec l'enjeu « la préservation/restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et de la protection contre les inondations » de l'objectif opérationnel « préserver l'EBF concerté ».

- Règle 6 Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité sédimentaire.

Cette règle est en lien avec l'enjeu « Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations » de l'objectif opérationnel « préserver et restaurer les dynamiques sédimentaires ».

- Règle 7 Encadrer les nouveaux aménagements dans les zones d'expansion de crues.

Cette règle est en lien avec l'enjeu « la gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques » de l'objectif opérationnel « préserver voire restaurer les zones inondables et zones d'expansion des crues ».

Le SAGE du LEZ est cohérent avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée Corse (2022 – 2027). Il intègre bien les dispositions de celui-ci :

-Le bassin versant du Lez est identifié comme secteur prioritaire pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations (Disposition 4-08 du SDAGE)

-Les molasses miocènes du Comtat du bassin versant du Lez sont identifiées comme secteur prioritaire pour la création d'EPTB et/ou d'EPAGE (Disposition 4-09 du SDAGE).

-Le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques est défini par la mise en œuvre de plans de gestion de la disponibilité de la ressource en fonction des valeurs seuil de

débits en des points stratégiques de référence des eaux superficielles (Dispositions 7-01, 7-05, 7-07 du SDAGE).

-Les ouvrages Grand'Grange Forage 1 et 2 sont identifiés comme Captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'action vis-à-vis des pollutions diffuses pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation (Dispositions 5E-01, 5E-02 du SDAGE).

-La sécurisation de l'approvisionnement en eau est prise en compte en anticipant les effets du changement climatique, en développant et encadrant les projets de substitution des prélèvements d'eau afin d'atteindre l'équilibre quantitatif du Lez, en acquérant la connaissance des prélèvements à usage domestique (Dispositions 7-02, 7-03, 7-04, 7-06 du SDAGE)

- Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux en définissant un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde des pollutions diffuses et ponctuelles et en luttant contre les pollutions par les pesticides (Dispositions 5A-01 à 5A-06, 5B-03, 5D-01, 5D-02 du SDAGE).

- La préservation et la restauration des milieux naturels et du LEZ, de ses intérêts fonctionnels et patrimoniaux est en particulier par son classement en Zone d'Action Prioritaire pour l'Anguille dans le cadre du PLAGEPOMI (PLAN de GEstion des POissons Migrateurs) (Dispositions 6A-05 à 6A-07 du SDAGE). La préservation des réservoirs biologiques (le Lez, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ravin de Sainte Blaise, la Coronne, l'Aulière, la Veyssane et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin RhôneMéditerranée et le ruisseau du Pègue, affluents compris, sur le département de la Drôme) est prise en compte. La mise en œuvre de la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez au travers des plans de gestion qui mobilisent les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur ces zones, tout en les prenant en compte les projets (Transposition des zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver) (Dispositions 6A-03, 6B-01 à 6B-04, 6C-03 du SDAGE).

-La préservation et la restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations sont parfaitement prises en compte dans le SAGE en intégrant les différentes dispositions du SDAGE (Dispositions 6A- 01, 6A-02, 6A04, 6A-05, 6A-07 à 6A-09 du SDAGE)

- Le bassin versant du Lez est un secteur prioritaire pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations. L'identification de zones d'expansion de crues dans lesquelles les remblais et la création de nouveaux ouvrages sont très encadrés et sont couplés à l'évitement, la réduction et la compensation de l'impact de nouvelles surfaces imperméabilisées (dispositions 5A-04, 8-01 à 8-05 du SDAGE)

Sur l'objectif « *Le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques* », l'économie de l'eau est fixée comme premier objectif pour tous les usagers. Le projet de SAGE définit un encadrement réglementaire des prélèvements par type d'usage (domestique, agricole, industriel) (règle n°1 du règlement : Répartir entre catégories d'usagers les volumes maximums disponibles dans la ZRE du Lez à l'étiage). Cependant, les prélèvements des industries non ICPE et des caves vinicoles sont très peu connus et ont été estimés pour les caves à 86 000 m³ /an à partir d'un ratio moyen de 0,1 m³ / hl de vin produit. La dernière étude des rejets viti-vinicoles date de 2004. Dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE, une nouvelle étude des prélèvements et des rejets par les caves vinicoles sera mise à jour, afin d'affiner les chiffres des volumes disponibles à l'étiage. La diminution de la pression de prélèvement, prise en compte dans le règlement, couplé à des mesures de sobriété et de limitation des pertes (encadrements, recherche de ressources de substitution...), à la mise en place d'alternatives innovantes comme l'incitation à la réutilisation des eaux usées traitées et à la limitation de l'imperméabilisation permettant la recharge des nappes (Règle n°3 : Intégrer la gestion à la source des eaux pluviales dans la conception des projets) anticipent d'éventuelles évolutions de consommation dans le cadre du changement climatique.

Sur l'objectif « *Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux* », la règle n°2 du règlement (Interdire de nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée des molasses du Miocène du Comtat du périmètre du SAGE) préserve la ressource en eau de la masse d'eau souterraine affleurante et profonde des Molasses miocènes du Comtat (FRDG218) pour en restaurer le bon état. La restauration de la qualité des eaux du Lez demeure un enjeu majeur du SAGE, face à d'importantes dégradations, largement imputable aux pratiques agricoles passées et actuelles malgré les efforts déjà réalisés par les agriculteurs. Le SAGE identifie et prévoit d'accompagner le développement de l'agriculture, renvoyant à une évolution des systèmes agricoles de proscription des traitements chimiques.

Sur l'objectif « *La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux* », la règle n°4 (Préserver et gérer durablement les zones humides du bassin versant du Lez) doit protéger les zones humides du bassin aussi bien en tant que réservoirs de biodiversité que de lieu de stockage d'eau entre les périodes de hautes eaux et les périodes de basses eaux. Ces zones humides étant sur des terrains appartenant principalement à des collectivités territoriales ou des exploitants agricoles, l'établissement de conventions de gestion des zones humides sont préconisées dans le SAGE (accompagnement technique et financier des exploitants dans la mise en œuvre de pratiques favorables à la préservation des zones humides). La CLE et la structure porteuse du SAGE ne disposent pas du pouvoir de police de l'environnement. La mise en œuvre des objectifs du SAGE et l'application effective de l'APPHN supposent effectivement un rôle accru des services de l'Etat concernés. Le SMBVL envisage dès l'année 2024, de débiter l'établissement d'un plan de gestion d'une des zones humides identifiées comme prioritaire à restaurer. Cependant, la réalisation de travaux de restauration reste tributaire de l'accord des propriétaires, de l'obtention de financements et des autorisations réglementaires., les exploitants, usagers, collectivités, intercommunalités. Toutefois, la transposition des zones humides dans les documents d'urbanisme, demandée par le SAGE, permettra de les protéger vis-à-vis des opérations d'aménagements. La stratégie de « la valorisation des milieux aquatiques remarquables et le développement des activités de loisirs et de tourisme sur le bassin versant compatible avec la préservation des milieux » est évoquée mais peu développée au niveau du PAGD. Certes, dans le rapport environnemental du SAGE Lez, partie ERC, il est noté que la répartition des visiteurs sur les espaces naturels aquatiques du territoire risque d'également répandre le dérangement des espèces sur le territoire. Une mesure de réduction est prévue : Afin de limiter le dérangement, les flux de visiteurs devront être canalisés en dehors des sites Natura 2000 de préférence et la mise en œuvre de la communication sur les enjeux environnementaux devra intégrer un volet sur le dérangement de la faune et les risques sur la flore. La réalisation d'un guide par le SMBVL et les communes du bassin versant pour la mise en œuvre de ces préconisations et ces aménagements ainsi que la réalisation et la diffusion d'une cartographie des accès par le SMBVL sont préconisées dans la mise en œuvre de cet objectif. Cependant il ne faudrait pas que pour éviter une sur fréquentation actuelle de certains tronçons de cours d'eau à l'amont du bassin versant il y ait une création au contraire encore plus de lieux de sur fréquentation qui nuisent à la continuité écologique du Lez.

Sur l'objectif « *La préservation et la restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations* » la règle n°5 (Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacle à la mobilité latérale) et la règle n°6 (Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité sédimentaire) préservent en particulier l'EBF en limitant l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique (Limitation de la création ou de la reconstruction d'ouvrages latéraux dans

l'espace de bon fonctionnement , restauration des dynamiques sédimentaires en encadrant la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacles à la continuité sédimentaire).

Sur l'objectif « *La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques* » la règle n°7 (Encadrer les nouveaux aménagements dans les zones d'expansion de crues) permet de renforcer la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant en tenant compte du changement climatique en préservant en particulier les zones d'expansion des crues. Ces zones ont été définies à partir d'une modélisation de relevés topographiques obtenus de données aéroportés LIDAR et de la simulation hydrologique du bassin versant. Cette modélisation a mis en évidence des secteurs d'étalement de zones inondables qui de crues dépassent par endroits les zones inondables du PPRI. Ces zones ne dépendent que de la topographie du terrain et sont indispensables dans la protection contre le risque d'inondation des zones urbanisées en retardant l'écoulement les débits du Lez lorsque ceux-ci sont importants.

L'objectif « *Une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez* » est un enjeu qui n'est pas encadré par une règle. En effet, la CLE pour pouvoir assurer une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez s'appuie sur la capacité de la structure porteuse du SMBVL ne nécessitant pas de ce fait une règle particulière.

Tous les objectifs du SAGE sauf un possèdent une ou plusieurs règles qui les renforcent dans leurs applications.

Le SAGE Lez, document spécifique et particulier du bassin versant, est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Le SAGE planifie bien dans la durée les ressources en eau du territoire hydrographique et assure la protection des eaux aussi bien d'une façon quantitative que qualitative. Le SAGE satisfait donc aux principes énoncés aux articles L-211- 1 et L-430- 1 du Code de l'Environnement, à savoir, notamment : la préservation des zones humides, la prévention des risques d'inondation, la lutte contre les pollutions et, la gestion dans le temps des ressources en eau.

ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin du Lez
présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVT).

Références :

- Décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E24000001 / 84 du 16/01/2024
- Arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2024

II- ANNEXES

N° des pièces	
01	Plaquette éditée par le SMBVL
02	Justificatif de Parution

L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET de SAGE

sur le bassin versant du Lez **EST OUVERTE**

DU 6 AVRIL 09H AU 17 MAI 19H,
VOUS POUVEZ CONSULTER LE DOSSIER D'ENQUÊTE,
VOUS EXPRIMER ET POSER VOS QUESTIONS



CONSULTEZ LE DOSSIER

En version en ligne :

- sur le site internet du SAGEVL : www.sagevl.fr/en/consultez-les-publiques-projet-sage
- sur les sites internet des préfets des de la Drôme et du Vaucluse
- sur le site du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/9700

En version papier sur les lieux de permanence :

- A Valréas : Hôtel de ville, place Aristide Briand
- A Bollène : Hôtel de ville, place Henri Raymond de la Gardette
- A Saze la Rocasse : Hôtel de ville, 28 place du champ de Mars
- A Roche Saint Secret Bécaune : Hôtel de ville, 5 place de l'Église.

EXPRIMEZ VOUS

Sur le registre dématérialisé :
www.registre-dematerialise.fr/9700

Par mail :
registre-public@registre-dematerialise.fr

Sur les registres papier des lieux de permanence et lors des permanences de commissaire enquêteur :

- le 8 avril (09h-12h) à Valréas,
- le 12 avril (09h-12h) à Saze la Rocasse,
- le 16 avril (09h-12h) à Bollène,
- le 18 avril (09h-12h) à Roche Saint Secret Bécaune,
- le 23 avril (09h-12h) à Saze la Rocasse,
- le 30 avril (09h-12h) à Bollène,
- le 14 mai (09h-12h) à Roche Saint Secret Bécaune,
- le 17 mai (09h-12h) à Valréas.

L'ESSENTIEL

De quoi s'agit-il ?
Le SAGE est un outil de gestion locale pour protéger l'eau et les milieux aquatiques tout en prenant en compte le risque inondation, il définit des actions et vise la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Un outil juridique
Le SAGE dispose d'un statut juridique : il s'impose aux documents d'aménagement du territoire et aux décisions administratives.

La Commission Locale de l'Eau (CLE)
Véritable « Parlement local de l'eau », la CLE réunit, en un conseil et assure le suivi du SAGE. Elle est composée d'élus, de représentants des usagers de l'eau et d'usagers.

Un territoire cohérent
Le SAGE du Lez s'étend sur le territoire du bassin versant du Lez.



LE TERRITOIRE DU SAGE



Coordonnées de la structure qui porte et anime le SAGE :
SAGEVL - 100 route de Tourville - Espace Gormet-Aubert 84000 VAL REAS - 04 90 31 40 41







LES ENJEUX DE L'EAU SUR LE BASSIN VERSANT DU LEZ ET CE QUE PRÉVOIT LE SAGE

RESSOURCE EN EAU

enjeu : partager l'eau entre tous les usages et les milieux aquatiques.

actions : les cours d'eau marquent l'équilibre de l'eau. Les bassins en eau font partie croissante nous ont la ressource d'eau.

actions du projet de SAGE :

- Conserver l'eau,
- Limiter les prélèvements,
- Préférer et protéger les usages, faire les solutions d'adaptation au changement climatique.

QUALITÉ DES EAUX

enjeu : maintenir et améliorer l'état des cours d'eau.

actions : la qualité de l'eau est un enjeu de santé publique.

actions du projet de SAGE :

- Prévenir les risques de pollution en amont,
- Restaurer les cours d'eau pour améliorer la qualité.

GESTION DES INONDATIONS

enjeu : gérer le risque inondation en tenant compte du fonctionnement des cours d'eau.

actions :

- Une territoire sensible aux inondations.
- Des phénomènes de ruissellement plus ou moins et de plus en plus fréquents.
- Des cours d'eau parfois construits par la main de l'homme.

actions du projet de SAGE :

- Prévenir les zones d'inondation.
- Gérer les eaux pluviales de manière durable en favorisant l'infiltration, intégrer le risque de ruissellement dans l'aménagement du territoire.

MILIEU NATUREL

enjeu : préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides.

actions : les milieux aquatiques et les zones humides sont riches en biodiversité et sont les lieux de vie de nombreuses espèces.

actions du projet de SAGE :

- Préserver les rivières,
- Préserver l'état des zones humides et en restaurer certaines.

ANIMATION, SENSIBILISATION ET COMMUNICATION

enjeu : sensibiliser et promouvoir les pratiques favorables à la préservation de l'eau et de la biodiversité.

actions : chaque usager contribue à la préservation de l'eau et de la biodiversité. Le fonctionnement des cours d'eau.

actions du projet de SAGE :

- Favoriser les actions de communication des usagers et des associations,
- Exploiter une animation adaptée,
- Développer une stratégie de communication équilibrée.

PRÉSERVATION/RESTAURATION DE LA DYNAMIQUE NATURELLE DE LA RIVIÈRE

enjeu : maintenir la dynamique naturelle des cours d'eau et les zones humides.

actions : pour être bénéfiques, les cours d'eau à laval de barrage doivent être restaurés (curages à boues) et en limiter le débit de pointe (curages de lit, certaines parties des cours d'eau sont restaurés).

actions du projet de SAGE :

- Restaurer en respect de leur fonctionnement des cours d'eau.
- Restaurer la dynamique naturelle au sein des zones humides, curages à boues, à limiter le risque d'inondation des zones.

Pièce n°2

LE DAUPHINÉ
libéré

Justificatif de Parution

N° d'annonce: LDL-408179800

Nous soussignés, Le Dauphiné Libéré SA représenté par son directeur général, Christophe VICTOR , déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Date de mise en ligne : 30/03/2024

Support de parution : ledauphine.com

Département de parution : Drôme

ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin du Lez
présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVT).

Références :

- Décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E24000001 / 84 du 16/01/2024
- Arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2024

III- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

III.1- Rappel succinct de l'objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique porte sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin du lez présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVT). Le SAGE doit permettre de planifier dans la durée les ressources en eau du territoire hydrographique et également assurer la protection des eaux aussi bien d'une façon quantitative que qualitative.

III.2- Motivation de l'avis

Après avoir :

- réceptionné le dossier d'enquête sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin du lez présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL).
- étudié le dossier d'enquête présenté au public,
- assuré les permanences prévues,
- pris connaissance des observations,
- notifié au maître d'ouvrage le procès-verbal de synthèse,
- pris connaissance du mémoire en réponse apporté par le SMBVL,

J'ai constaté :

- que le dossier d'enquête est réglementaire. Le dossier complet est certes volumineux et dense mais le résumé non technique est parfaitement accessible au public,
- que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation,
- que l'enquête a été marquée par une expression "restreinte" du public. Seulement 5 observations ont été déposées par le public,
- que les orientations retenues dans le SAGE du Lez sont compatibles et cohérentes avec celles définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse,
- que le SAGE prend en compte la prévention des inondations, au travers de l'orientation sur la gestion des ruissellements et des dispositions associées,
- que le SAGE, par ses objectifs sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et plus particulièrement sur l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, est parfaitement en articulation avec les objectifs du PLAGEPOMI (Plan de Gestion des Poissons Migrateurs),
- que les indicateurs mis en place de manière à suivre dans le cadre d'un tableau de bord la feuille de route et le plan d'actions de mise en œuvre du projet de SAGE, de manière à optimiser celle-ci, associés à un calendrier est disponible et permet de suivre la mise en œuvre du projet de SAGE et son impact sur le territoire concerné,
- que l'estimation technico-économique de la mise en œuvre du projet de SAGE, prenant en compte les investissements nécessaires à sa mise en place, les coûts de fonctionnement intégrant entre autres les coûts de suivi, d'animation ou de réalisation d'étude au sein du SMBVL, permet de dissocier les coûts liés à la structure porteuse du SAGE et ceux à la charge des différents maîtres d'ouvrages.

Considérant que :

- le projet répond aux dispositions du code de l'environnement, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et régissant le contenu des SAGE. Il peut définir des recommandations d'action ainsi que des règles opposables aux documents d'urbanisme et aux opérations soumises à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Le plan de mesures proposé s'articule autour de 6 orientations, déclinés en 18 objectifs généraux, eux-mêmes traduits en 52 objectifs opérationnels plus précis induisant 58 dispositions concrètes (opposables aux actes administratifs dans un rapport juridique de compatibilité), complétées par

7 règles (opposables aux actes administratifs et aux tiers dans un rapport juridique de conformité).

- les dispositions préconisées répondent bien à la réalisation de ces objectifs.

- dans l'étude environnementale les effets du SAGE sur les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité sont globalement positifs. Cette étude ne montre pas d'incidence significative sur l'environnement à la condition que les flux de visiteurs soit canalisé en dehors des sites Natura 2000 de préférence. Cependant il ne faudrait pas que pour éviter une sur fréquentation actuelle de certains tronçons de cours d'eau à l'amont du bassin versant il y ait une création au contraire encore plus de lieux de sur fréquentation qui nuisent à la continuité écologique du Lez

- le projet a pris en compte l'ensemble des domaines de l'environnement en ayant des effets positifs en termes de gestion du risque d'inondation, de protection de la ressource en eau, de prévention au niveau des milieux naturels terrestres et aquatiques, de restauration des continuités écologiques, ainsi que de préservation des paysages.

III.3- Formulation de l'avis

En conséquence, j'émet un **Avis favorable** au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin du lez présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVT).

Fait à Orange, le 10 juin 2024

Le commissaire enquêteur

